

TAUREAU DE CAMARGUE

SERVICE COMPETENT DE L'ETAT MEMBRE

Institut National des Appellations d'Origine
138 avenue des Champs-Élysées
75008 PARIS - FRANCE
TEL : 01-53.89.80.00
FAX : 01-42.25.57.97

GROUPEMENT DEMANDEUR

Nom : ASSOCIATION DE PROMOTION DE LA VIANDE BOVINE
DE CAMARGUE

Adresse : Mas du Pont de Rotisly
13200 ARLES

Composition : L'Association de Promotion de la Viande Bovine de Camargue est composée de trois collèges comprenant les éleveurs, les abattoirs et des membres associés tel que le Parc Régional de la Camargue. Constituée en 1992, l'Association comporte, aujourd'hui, environ une centaine de membres.

NOM DU PRODUIT : TAUREAU DE CAMARGUE

TYPE DE PRODUIT : Classe 1-1 - Viandes et abats frais

i) Exigences nationales : Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Faureau de Camargue ».

A REMPLIR PAR LA COMMISSION

N° CEE :

Date de la réception du dossier complet : / /

DESCRIPTION DU CAHIER DES CHARGES

Description :

Viande fraîche d'animaux, mâle ou femelle, de races locales, nés, élevés, abattus et découpés dans l'aire géographique.

La viande de taureau de Camargue se caractérise par sa couleur d'un rouge intense ; elle est tendre et peu grasse.

Aire géographique :

L'aire géographique de l'appellation taureau de Camargue inclut l'île formée par le delta du Rhône et les rives limitrophes et est limitée à l'est par la Crau, vaste plaine aride s'étendant au pied des Alpilles, à l'ouest par la plaine littorale de Lunel et au nord par les Costières de Nîmes.

L'aire géographique de la Camargue telle que définie pour le taureau de Camargue s'étend sur une partie des trois départements : les Bouches-du-Rhône, le Gard et l'Hérault.

A l'intérieur de cette aire géographique, a été délimitée une « zone humide » dans laquelle les animaux doivent séjourner au moins 6 mois.

Preuve de l'origine :

Le plus ancien texte parlant du taureau de Camargue est dû à Quiqueran de Beaujeu, évêque de Senès, en 1551. De nombreux ouvrages ont depuis fait état de la grande originalité du taureau de Camargue due, d'une part, à l'isolement dans lequel la race a été tenue du fait de la configuration particulière de la Camargue et, d'autre part, au mode d'élevage développé par l'homme pour s'adapter aux contraintes de ce milieu.

L'élevage est de type extensif. Sa finalité a évolué depuis la simple production de viande vers une spécialisation plus ou moins marquée pour la course qui est attestée dès le XVIII^{ème} siècle, de nombreux témoignages notamment aux XIX^{ème} siècle font également état du commerce de la viande de taureau de Camargue.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur relative à l'identification des bovins, chaque animal est identifié par une marque au feu et éventuellement une escoussure (entaille de l'oreille) dès l'âge de six mois et est inscrit au livre d'inventaire ou registre d'étable.

L'entreprise d'abattage tient :

- un registre d'entrée des animaux vivants destinés à l'appellation d'origine contrôlée précisant la date d'entrée, le numéro de l'animal et l'éleveur fournisseur ;
- un registre de sortie de carcasses, demi-carcasses et ou quartiers estampillés Taureau de Camargue appellation d'origine contrôlée précisant la date, le numéro de l'animal, le poids froid et le destinataire.

L'atelier de découpe doit également tenir un registre d'entrées et de sorties.

En ce qui concerne l'identification de la viande, voir les éléments décrits au point étiquetage.

Méthode d'obtention :

Les animaux doivent être exclusivement de race « raço di biou », de race « de combat », ou d'un croisement de ces deux races.

Les animaux sont nés et élevés dans des élevages de la zone.

L'élevage est pratiqué en liberté, en plein air et de façon extensive afin de préserver le caractère sauvage des animaux.

Tous les animaux doivent séjourner au minimum six mois, sans affouragement, sur une période d'avril à novembre, dans la zone dite « humide » de l'aire géographique.

L'alimentation essentielle doit être la pâture, sauf en période hivernale pendant laquelle un complément alimentaire peut être apporté exclusivement à l'aide de foin et de céréales originaires de l'aire géographique.

Les animaux, âgés de 18 mois minimum, doivent être abattus et découpés dans la zone.

Afin de garder toute sa spécificité à la viande, l'abattage et le découpage doivent faire l'objet de soins particuliers. Les taureaux sont abattus dès le déchargement. Les carcasses sont soumises à un ressuage doux. La durée de maturation à l'abattoir doit être au minimum de quarante-huit heures et au maximum de 5 jours.

Lien avec le milieu géographique :

La particularité de la viande du taureau de Camargue est étroitement liée à la finalité de l'élevage, à savoir les jeux taurins qui nécessitent des animaux pratiquement à l'état sauvage.

Les taureaux de Camargue sont issus des races locales traditionnelles, particulièrement bien adaptés au milieu de la Camargue qui se caractérise par l'absence même de relief et l'omniprésence de l'élément liquide. Les étés y sont chauds et secs, les hivers froids et venteux. Le caractère nerveux et agressif de ces races répond en outre parfaitement à la destination des animaux et confère à la viande ses caractéristiques.

Elevés en liberté, les taureaux de Camargue se nourrissent des pâtures de la zone et passent au moins six mois en zone humide. Cette zone se caractérise par des paysages plats issus d'une géologie et d'une pédologie particulières, marqués par la présence plus ou moins accentuée de sel. Sur ces sols pauvres d'un point de vue agronomique se trouvent des écosystèmes bien spécifiques (salicorne, obione, soude).

Le taureau est devenu le garant de la protection des sites exceptionnels de Camargue.

Structure de contrôle :

Institut National des Appellations d'Origine
138, avenue des Champs-Élysées
75008 PARIS

Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la
Répression des Fraudes
59, boulevard Vincent Auriol
Teledoc 251
75703 PARIS CEDEX 13

Etiquetage :

L'identification de la viande en A.O.C. « Taureau de Camargue » se fait au stade de la carcasse entière, entre l'instant de la pesée fiscale et la sortie de ressuage.

Elle se traduit par l'apposition immédiate du tampon d'identification A.O.C. sur les différents muscles (8 points). Ce tampon est délivré par les services de l'INAO.

Dès lors et jusqu'au distributeur final, la carcasse et les pièces de découpe qui en résulteront sont accompagnées d'une étiquette d'identification qui précise au minimum :

- le nom de l'appellation ;
- le numéro d'abattage ;
- le nom en clair de l'élevage ;
- le nom, l'adresse de l'atelier de découpe ou de l'abattoir.

**Exigences nationales : Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée
« Taureau de Camargue »**

Le Journal Officiel

Lois et Décrets

[← Document précédent /](#) [→ Document suivant /](#) [↑ Retour à la liste](#)

J.O. Numéro 134 du 10 Juin 2000 page 8818

Textes généraux
Ministère de l'agriculture et de la pêche

Décret du 7 juin 2000 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Taureau de Camargue »

NOR : AGRP0000328D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement communautaire no 2081/92 modifié du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le code rural, et notamment les articles L. 641-2, L. 641-3 et L. 641-6 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret no 91-368 du 15 avril 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine ;

Vu la proposition du comité national des produits agro-alimentaires de l'Institut national des appellations d'origine en date du 1er décembre 1999,

Décète :

Art. 1er. - Seules ont droit à l'appellation d'origine contrôlée « Taureau de Camargue » les viandes fraîches de bovins mâles ou femelles, nés, élevés, abattus et découpés dans l'aire géographique définie à l'article 2 ci-dessous et qui répondent aux conditions définies par le présent décret.

Art. 2. - Aire de production :

Pour avoir droit à l'appellation d'origine contrôlée, la viande doit provenir des manades (élevages de taureaux de race « raço di biou ») ou des ganaderias (élevages de taureaux de race « de combat ») situées dans l'aire géographique composée des communes suivantes :

Département des Bouches-du-Rhône

Cantons d'Arles : toutes les communes.

Canton de Châteaurenard : toutes les communes.

Canton d'Eyguières : Aureilles, Eyguières, Lamanon et Mouriès.

Canton d'Istres : Fos-sur-Mer, Istres.

Canton d'Orgon : toutes les communes.

Canton de Port-Saint-Louis-du-Rhône : Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Canton de Salon-de-Provence : Grans, Miramas, Salon-de-Provence.

Canton des Saintes-Maries-de-la-Mer : Saintes-Maries-de-la-Mer.

Canton de Saint-Rémy-de-Provence : toutes les communes.

Canton de Tarascon-sur-Rhône : toutes les communes.

Département du Gard

Canton d'Aigues-Mortes : toutes les communes.

Canton d'Aramon : toutes les communes, à l'exception des communes d'Estézargues et de Domazan.

Canton de Beaucaire : toutes les communes.

Canton de Lédignan : Maressargues.

Canton de Marguerittes : toutes les communes.

Canton de Nîmes : toutes les communes.

Canton de Quissac : toutes les communes, à l'exception de la commune de Quissac.

Canton de Remoulins : Argilliers, Collias, Remoulins, Vers-Pont-du-Gard.

Canton de Rhony-Vidourle : toutes les communes.

Canton de Saint-Chaptes : toutes les communes, à l'exception des communes d'Aubussargues, Baron,

1

2

Collorgues, Foissac et Saint-Dézéry.
Canton de Saint-Gilles : toutes les communes.
Canton de Saint-Mamert : toutes les communes.
Canton de Sommières : toutes les communes.
Canton d'Uzès : Arpaillargues-et-Aureillac, Blauzac, Sanilhac-Sagriès, Saint-Maximin, Uzès.
Canton de Vauvert : toutes les communes.
Canton de La Vistrenque : toutes les communes.

Département de l'Hérault

Canton de Castries : toutes les communes.
Canton de Claret : Campagne, Fontanès, Garrigues, Sauteyrargues, Vacquières.
Canton de Lunel : toutes les communes.
Canton Les Matelles : Prades-le-Lez, Saint-Bauzille-de-Montmel, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues.
Canton de Mauguio : toutes les communes.
Canton de Montpellier : Castelnau-le-Lez, Clapiers, Le Crès, Lattes, Montpellier, Pérols.
A l'intérieur de cette aire géographique, il est défini à l'intérieur des communes d'Arles, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Paradou, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Les Saintes-Maries-de-la-Mer (département des Bouches-du-Rhône), Aigues-Mortes, Aimargues, Beauvoisin, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert (département du Gard), Candillargues, La Grande-Motte, Lansargues, Lattes, Marsillargues, Mauguio, Palavas-les-Flots, Pérols, Saint-Nazaire-de-Pézan (département de l'Hérault), une aire dite « zone humide » dont les limites ont été approuvées par le Comité national des produits agroalimentaires de l'Institut national des appellations d'origine au cours de sa séance du 22 mai 1996, sur proposition de la commission d'experts nommée à cet effet.
Un document cartographique reprenant les limites de cette zone humide est déposé dans les mairies des communes intéressées.

Art. 3. - Races et jeux taurins.

Les animaux doivent être exclusivement de race « raço di biou », de race « de combat » ou de croisement « raço di biou » et « de combat ».
Les critères de sélection génétique doivent correspondre aux us et coutumes, liés à la vocation des jeux taurins, à l'exclusion de critères bouchers qui pourraient nuire à la combativité de l'animal et aux caractéristiques de la viande.

Art. 4. - Identification et suivi du cheptel.

Les animaux doivent être nés et élevés dans des élevages situés dans la zone définie à l'article 2.
Sans préjudice de la réglementation en vigueur relative à l'identification des bovins, chaque animal est identifié par une marque au feu et éventuellement une escoussure dès l'âge de six mois.

Art. 5. - Mode d'élevage.

L'élevage doit être pratiqué en liberté, en plein air, de façon extensive afin de préserver le caractère sauvage des animaux.

Tous les animaux doivent être contrôlés annuellement vis-à-vis des maladies légalement contagieuses.

Le chargement ne peut être supérieur à une unité gros bovin (UGB) pour 1,5 hectare de landes, parcours et prairies.

Le calcul des UGB est effectué à partir des données suivantes :

- animal de zéro à six mois : 0 UGB ;
- animal de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- animal de plus de deux ans : 1 UGB.

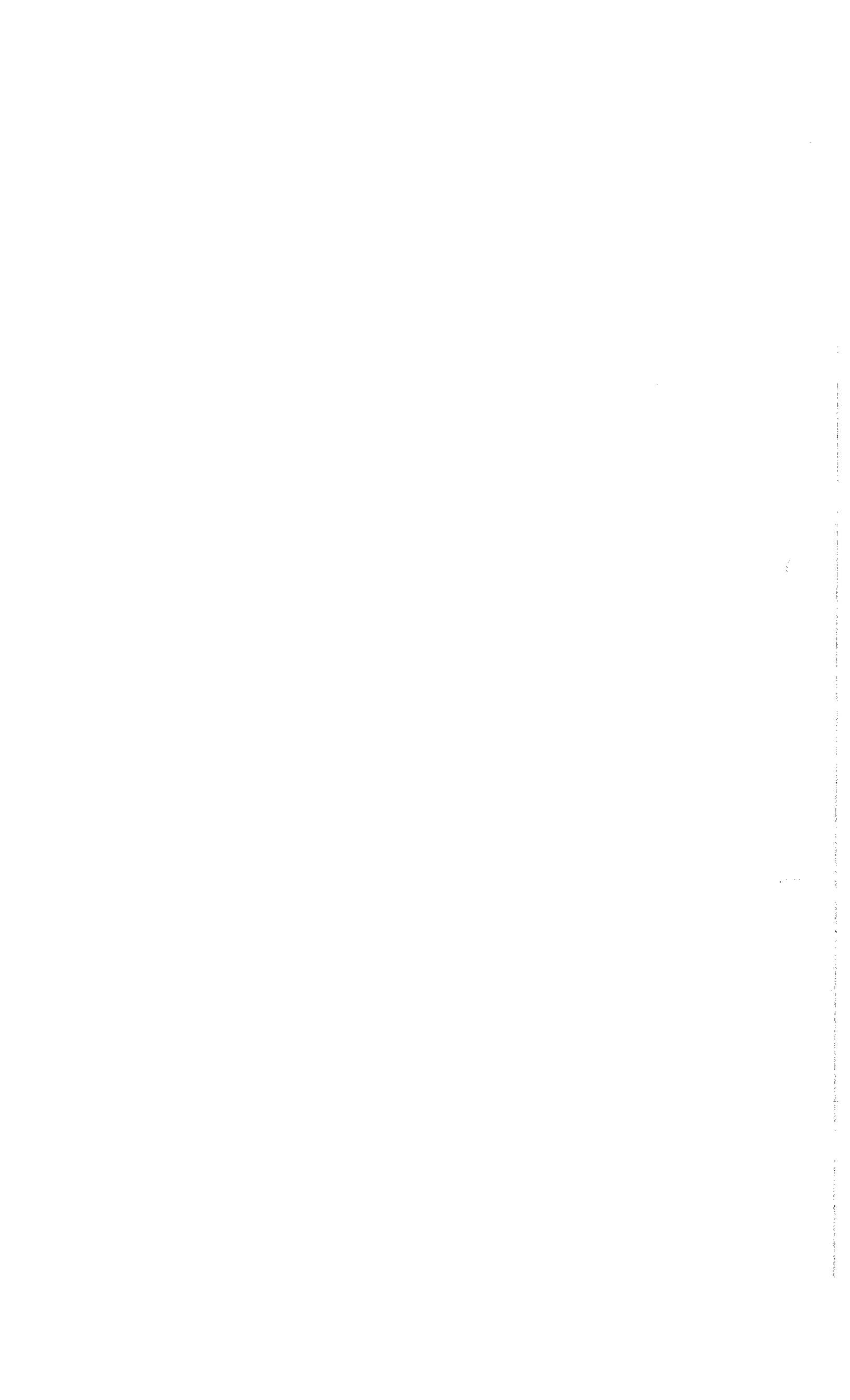
Tous les animaux doivent séjourner au minimum six mois, sans affouragement, dans la période d'avril à novembre, dans la zone dite « humide » définie à l'article 2.

L'alimentation essentielle doit être celle de la pâture. Toutefois, en période hivernale, un complément alimentaire peut être apporté exclusivement à l'aide de foin et de céréales originaires de l'aire géographique. En aucun cas, les aliments complets composés, y compris médicamenteux, ne sont autorisés.

Tout traitement ayant un objet non thérapeutique est interdit.

Art. 6. - Abattage.

Les animaux doivent être abattus et découpés dans des abattoirs et des ateliers de découpe situés



dans l'aire géographique définie à l'article 2. Ces abattoirs et ateliers de découpe doivent répondre aux normes communautaires en vigueur attestées par l'estampille communautaire d'abattoir. Les ateliers de découpe vendant directement au détail (boucheries de détail) peuvent être situés hors de la zone définie.

Les animaux sont abreuvés avant d'être enlevés vers les abattoirs. Lors du transport, chaque animal est attaché ou séparé. Au déchargement, les animaux sont lâchés successivement dans un couloir spécialement conçu à leur intention.

Chaque animal doit être livré avec son DAB (document d'accompagnement bovin). Il doit être âgé de dix-huit mois minimum.

L'abattage intervient dès le déchargement de la bétailière, sans délai d'attente. Le stockage d'animaux à l'abattoir est interdit.

Les animaux doivent être bloqués et assommés en moins de cinq secondes, un piège de contention étant obligatoire.

Chaque opération d'abattage est conduite dans un souci de préservation du produit et non de productivité.

La cadence d'abattage ne doit pas dépasser deux têtes par poste à l'heure.

Le local d'abattage doit être conçu de façon à bien évacuer les vapeurs des carcasses (ratio d'occupation : une carcasse par 25 mètres carrés).

La dépouille et l'éviscération se font avec un soin particulier de manière à ne pas souiller les carcasses.

Le douchage de la carcasse est strictement limité aux parties en contact avec la masse abdominale.

La fente est réalisée à la feuille ou à la scie à ruban, de façon à ne pas échauffer la viande.

En fin de chaîne d'abattage, les animaux sont pesés et classés suivant la grille Europ.

Les carcasses ne doivent pas avoir un poids fiscal inférieur à 100 kg. Elles doivent présenter une couleur de viande rouge intense.

Les carcasses seront soumises à un ressuage doux dans une salle frigorifique fortement ventilée, à une température de + 5 °C à + 7 °C afin de sécher et refroidir la carcasse sans contraction musculaire. La température à cœur devra être de 10 °C environ au bout de dix heures de ressuage.

La durée de maturation à l'abattoir des carcasses doit être au minimum de quarante-huit heures et au maximum de cinq jours à une température comprise entre 0 °C et 2 °C.

Art. 7. - Identification de la viande en AOC.

L'identification de la viande en AOC « Taureau de Camargue » se fait au stade de la carcasse entière, entre l'instant de la pesée fiscale et la sortie de ressuage.

Elle se traduit par l'apposition immédiate du tampon d'identification AOC sur les différents muscles (huit points). Ce tampon est délivré par les services de l'Institut national des appellations d'origine.

Dès lors et jusqu'au distributeur final, la carcasse et les pièces de découpe qui en résulteront sont accompagnées d'une étiquette d'identification qui précise au minimum :

- le nom de l'appellation ;
- le numéro d'abattage ;
- le nom en clair de l'élevage ;
- le nom, l'adresse de l'atelier de découpe ou de l'abattoir.

Art. 8. - Agrément.

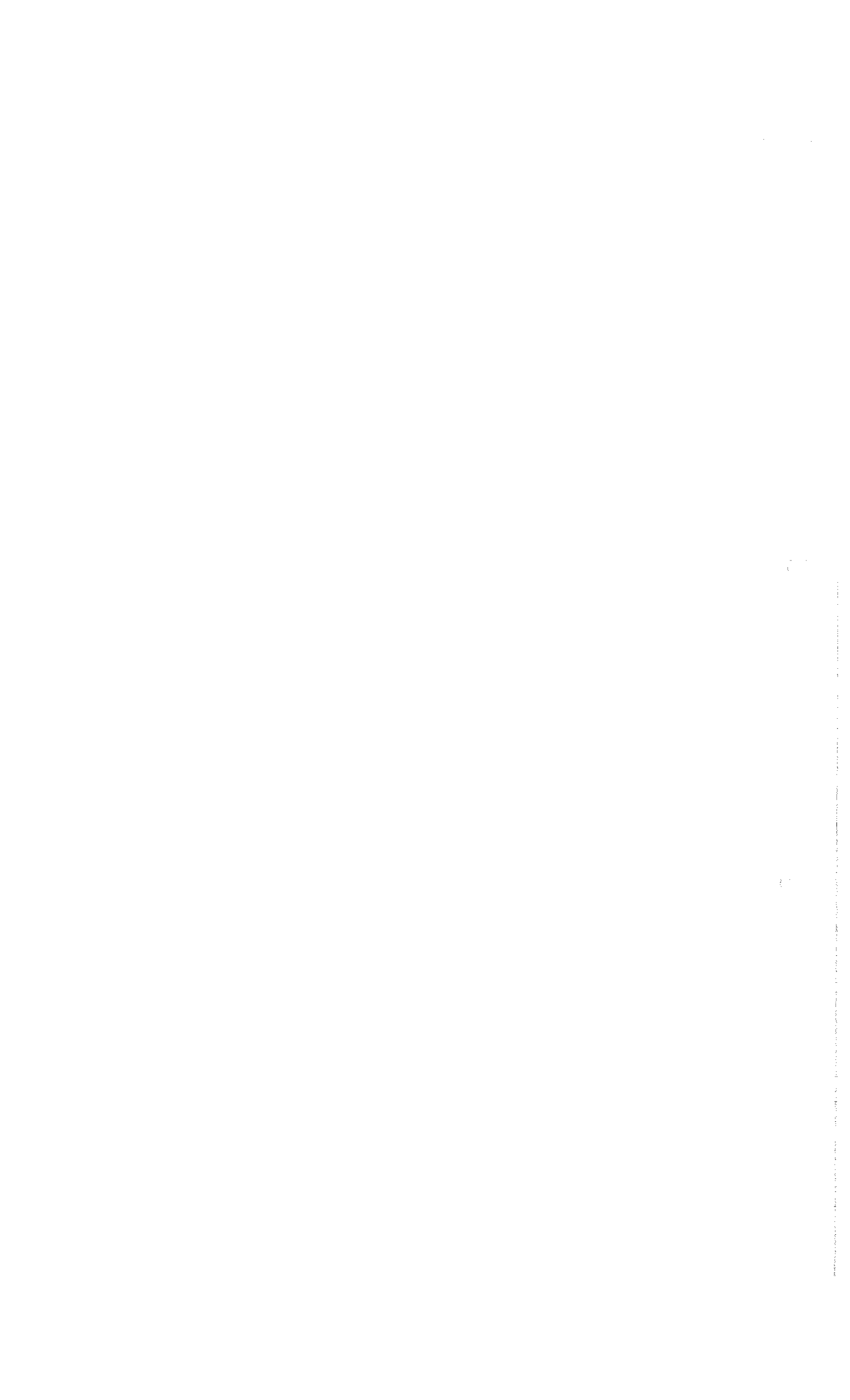
Pour avoir droit à l'appellation d'origine contrôlée « Taureau de Camargue », tout opérateur, intervenant dans les conditions de production de la viande, doit respecter les règles fixées par le décret relatif à l'agrément de la viande AOC « Taureau de Camargue » pris en application des articles L. 641-3 et L. 641-6 du code rural.

Art. 9. - Protection.

L'emploi de toutes indications ou de tous signes susceptibles de faire croire à l'acheteur qu'une viande a droit à l'appellation d'origine ci-dessus définie alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine contrôlées.

Art. 10. - Les décrets du 3 décembre 1996 et du 8 septembre 1997 relatifs à l'appellation d'origine contrôlée « Taureau de Camargue » sont abrogés.

Art. 11. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera



publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 2000.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean Glavany

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat

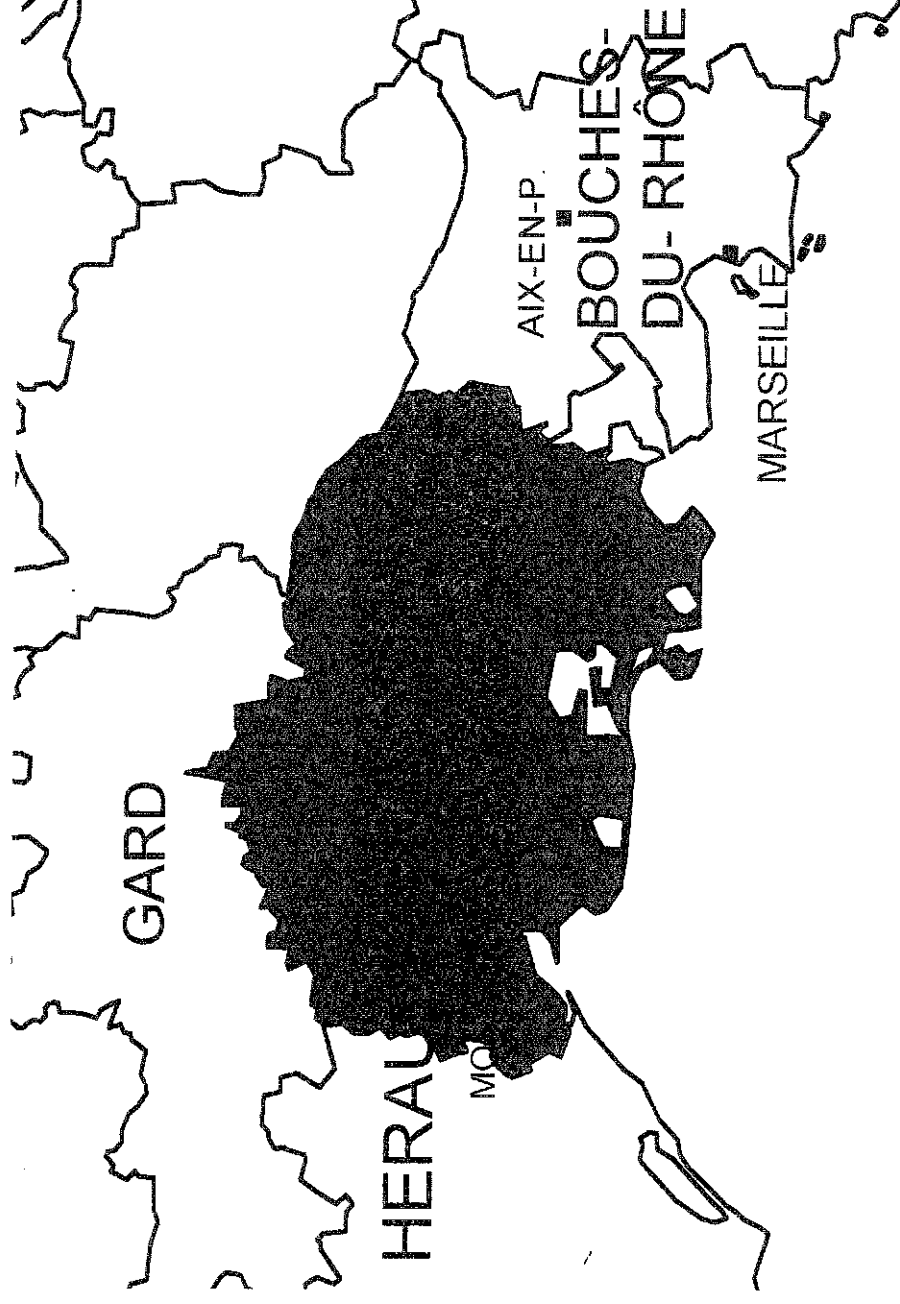
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,
Marylise Lebranchu



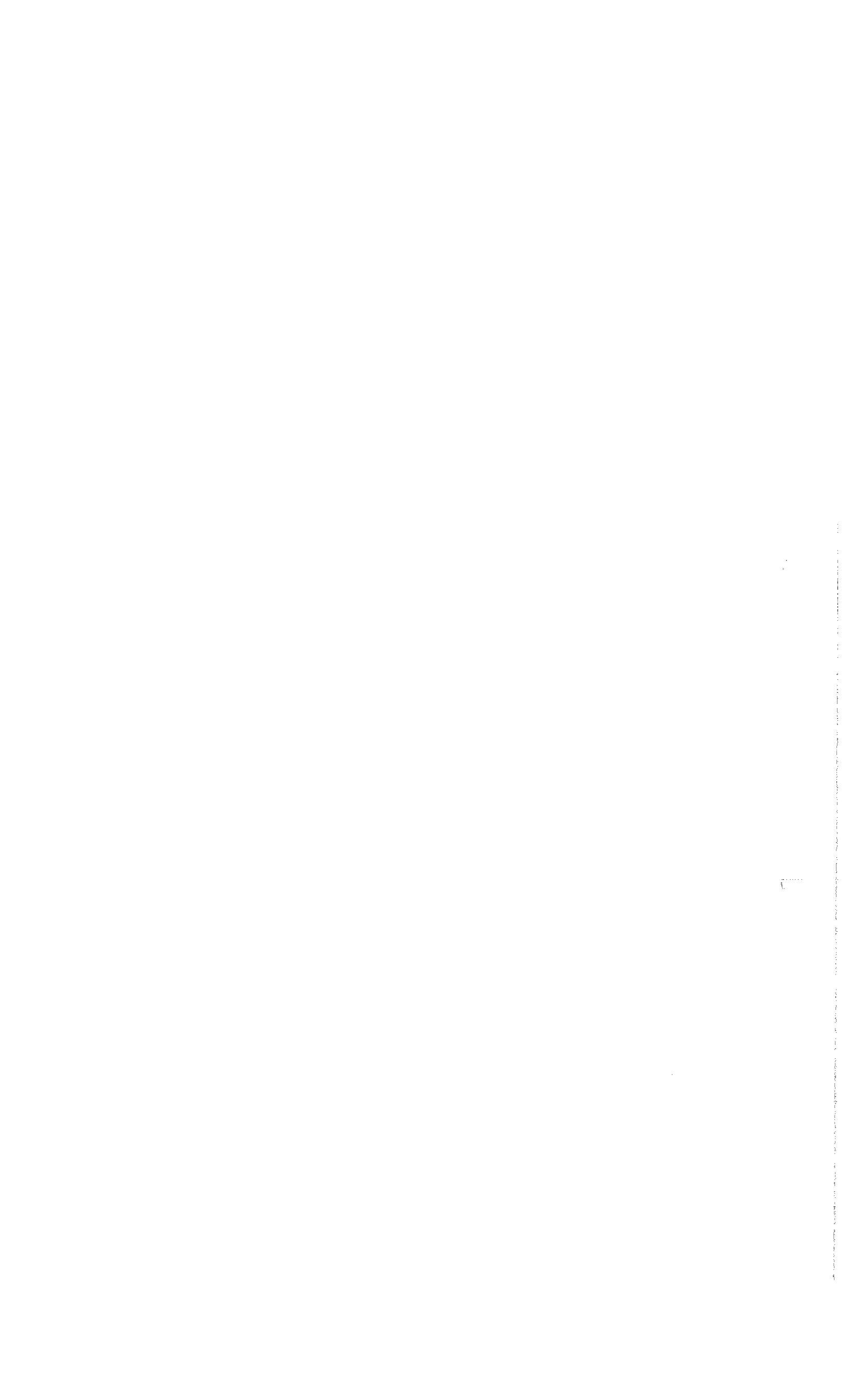
[Pour consulter le fac-similé de ce document](#)

[← Document précédent /](#) [→ Document suivant /](#) [↑ Retour à la liste](#)

AIRE GEOGRAPHIQUE DE L'AOC TAUREAU DE CAMARGUE



10 0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 Kilomètres



Un enseignant plasticien objet, dominante Céramique

Le poste requiert une pratique experte des techniques et des processus de mise en œuvre relevant des « arts du feu » :

Porcelaine, faïence, terre, émail (glacures).

Une connaissance approfondie dans le domaine des transferts de technologies céramiques est indispensable.

L'enseignant sera chargé de la recherche et du développement des démarches plastiques convoquant les « arts du feu », ainsi que de la mise en œuvre et de la finalisation des projets correspondants, en envisageant la problématique des articulations Art-Design(s), de la deuxième à la cinquième année, avec un investissement significatif en phase programme (années 2 et 3).

Attentif aux matériaux et aux processus de production, et capable de définir dans une perspective innovante le devenir de l'atelier céramique, il sera coresponsable de l'organisation et du fonctionnement des ressources « arts du feu » ; il assurera en outre l'accueil de professionnels et créateurs invités sur des problématiques prospectives « arts du feu », en prise directe avec la pédagogie, notamment dans le cadre de stages d'étudiants.

Sa formation, son parcours et son engagement dans le champ de la création et de ses applications innovantes seront une pédagogie

de projets, ouverte et favorisant les relations entre les différentes composantes de l'école, comme les relations avec les partenaires extérieurs, publics et privés.

Première affectation : Ecole nationale d'art de Limoges-Aubusson.

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au plus tard le 10 septembre 1999.

La date limite pour le dépôt des dossiers est fixée au 17 septembre 1999 (le cachet de la poste faisant foi).

Le retrait et le dépôt des dossiers de candidature sont à effectuer au ministère de la culture (délégation aux arts plastiques, département des enseignements artistiques), 60 ter, rue de Lille, 75007 Paris.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront à l'Ecole nationale d'art de Cergy-Pontoise du 4 au 15 octobre 1999.

Les épreuves d'admission se dérouleront du 21 au 22 octobre 1999 à l'Ecole nationale d'art de Bourges (peinture, culture générale) et de Limoges (édition-impression, plasticien objet).

Nota. - Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au ministère de la culture et de la communication (délégation aux arts plastiques), 60 ter, rue de Lille, 75007 Paris (téléphone : 01-42-22-30-78).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 22 juillet 1999 portant fermeture de la pêche « espèces autres » dans les eaux des îles Féroé en zone CIEM V b, de chinchards (*Trachurus spp*) en zones CIEM II a (CE), IV (CE) et de baudroies (*Lophiidae*) en zones CIEM VIII c, IX, X, Copace 34.1.1

NOR: AGRM9901589A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne ;

Vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime commun de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le règlement (CE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 53/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 répartissant pour l'année 1999 certains quotas de captures entre les Etats membres pour les navires pêchant dans les eaux des îles Féroé ;

Vu le règlement (CE) n° 48/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles de captures pour 1999 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 8 janvier 1852 modifié fixant les conditions d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu les déclarations de captures,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le quota d'« espèces autres » dont dispose la France en zone CIEM Vb dans les eaux des îles Féroé, le quota de chinchards (*Trachurus spp*) dont dispose la France en zones CIEM II a (CE), IV (CE) et le quota de baudroies (*Lophiidae*) dont dispose la France en zones CIEM VIII c, IX, X, Copace 34.1.1 sont réduits épuisés. Les captures de ces espèces sont interdites dans les zones précitées.

Art. 2. - Les infractions seront constatées et réprimées conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 7 et alinéa 8, du décret du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime.

Art. 3. - Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les directeurs régionaux des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,
J.-M. AUBRAND

Arrêté du 28 juillet 1999 relatif à l'agrément d'unités nationales de sélection et de promotion de race ou d'organismes tenant un livre généalogique

NOR: AGRP9901615A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, et notamment le titre V du livre VI (nouveau) ;

Vu le décret n° 47-561 du 27 mars 1947 portant règlement des associations tenant un livre généalogique ;

Vu le décret n° 69-667 du 14 juin 1969 relatif à l'amélioration génétique du cheptel ;

Vu la directive 77/504/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 modifiée concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure ;

Vu la directive 89/361/CEE du Conseil du 30 mai 1989 concernant les animaux des espèces ovine et caprine reproducteurs de race pure ;

Vu la décision de la Commission 84/247/CRF du 27 avril 1984 déterminant les critères de reconnaissance des organisations et associations d'éleveurs tenant ou créant des livres généalogiques pour les bovins reproducteurs de race pure ;

Vu la décision de la Commission 90/254/CRF du 10 mai 1990 déterminant les critères d'agrément des organisations et associations d'éleveurs tenant ou créant des livres généalogiques pour les ovins et caprins de race pure ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'amélioration génétique ;
Sur proposition du directeur des politiques économique et théorique nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les organismes, dont la liste est jointe en annexe I, sont agréés comme unité nationale de sélection et de promotion de race (UPRa) dans les espèces bovine, caprine et ovine.

Art. 2. - Les organismes, dont la liste est jointe en annexe II, sont agréés pour la tenue de livre généalogique dans les espèces bovine et ovine.

Art. 3. - Les arrêtés suivants sont abrogés :

L'arrêté du 9 février 1973 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion de la race bovine brune des Alpes, sise 6, rue Ampère, à Paris ;

L'arrêté du 5 décembre 1974 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion de la race bovine gasconne, sise à Aubiet (Gers) ;

L'arrêté du 30 décembre 1974 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion de la race bovine française frisonne, sise 3, place du Maréchal-Leclerc, à Cambrai (Nord) ;

L'arrêté du 18 juin 1976 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion de la race bovine normande, sise 16-18, rue des Carmélites, à Caen (Calvados) ;

L'arrêté du 25 janvier 1977 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion de la race bovine Pie Rouge des Plaines, sise maison de l'agriculture, Stang Vihan, à Quimper (Finistère) ;

L'arrêté du 2 décembre 1977 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion de la race bovine tarantaise, sise 11, rue Métropole, à Chambéry (Savoie) ;

L'arrêté du 13 juin 1978 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion de la race bovine blonde d'Aquitaine, sise aéroport La Garenne-Estillac, à Agen (Lot-et-Garonne) ;

L'arrêté du 2 août 1978 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion de la race bovine abondance, sise maison de l'agriculture, 52, avenue des Iles, à Annecy (Haute-Savoie) ;

L'arrêté du 17 avril 1986 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion de la race bovine Pic Rouge de l'Est, sise 42, rue de Mulhouse, à Dijon (Côte-d'Or) ;

L'arrêté du 17 avril 1986 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion de la race bovine Maine-Anjou, sise 36 et 38, rue de Razilly, à Château-Gontier (Mayenne) ;

L'arrêté du 26 avril 1988 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion de la race bovine limousine, sise 1, rue Martini-Prades, à Limoges (Haute-Vienne) ;

L'arrêté du 25 octobre 1988 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion de la race bovine jersiaise française, sise 95 bis, boulevard Pétain-Sud, à Paris ;

L'arrêté du 28 février 1991 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion de la race bovine charolaise, sise 8, rue de Lourdes, à Nevers (Nièvre) ;

L'arrêté du 1^{er} septembre 1992 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion de la race bovine parthenaise, sise aux Rutelles, BP 4, à Vouillé (Deux-Sèvres) ;

L'arrêté du 21 juin 1996 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion de la race bovine Salers, sise 26, rue du 139^e Régiment d'Infanterie, BP 239, à Aurillac (Cantal) ;

L'arrêté du 5 décembre 1974, modifié par l'arrêté du 5 mai 1988 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion des races caprines Alpine, Saanen, Poitevine et Angora, sise 149, rue de Bercy, à Paris (12^e) ;

L'arrêté du 1^{er} décembre 1972 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion de la race ovine Ile-de-France, sise 6, rue Ampère, à Paris (17^e) ;

L'arrêté du 7 juin 1973 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion de la race ovine local, sise 6, rue Ampère, à Paris (17^e) ;

L'arrêté du 15 novembre 1973 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion des races ovines Pinnoise et Romanov, sise 149, rue de Bercy, à Paris (12^e) ;

L'arrêté du 3 septembre 1974 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion de la race ovine Lacauze, sise mairie de Saint-Affrique (Aveyron) ;

L'arrêté du 24 octobre 1974 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion des races ovines Limousine, Noire du Velay, Nava et Bizet, sise 46, boulevard Pasteur, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) ;

L'arrêté du 13 décembre 1974 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion de la race ovine des Causses du Lot, sise avenue Jean-Jaurès, à Cahors (Lot) ;

L'arrêté du 9 avril 1975 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion de la race ovine Vendéenne, sise boulevard Réaumur, à La Roche-sur-Yon (Vendée) ;

L'arrêté du 30 juin 1975 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion de la race ovine Préalpes du Sud, sise rue Paul-Bert, à Gap (Hautes-Alpes) ;

L'arrêté du 24 juillet 1975 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion des races ovines de l'Avranchin et du Cotentin, sise 50, rue de la Poterne, à Saint-Lô (Manche) ;

L'arrêté du 24 novembre 1975 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion de la race ovine Charmoise, sise à Montmorillon (Vienne) ;

L'arrêté du 1^{er} décembre 1975 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion des races ovines laitières des Pyrénées pour les races ovines Manech et Basco-Béarnaise, sise 5, place de la République, à Pau (Pyrénées-Atlantiques) ;

L'arrêté du 17 décembre 1975 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion des races ovines Berrichonne du Cher et Berrichonne de l'Indre, sise centre administratif Condé, à Bourges (Cher) ;

L'arrêté du 15 janvier 1976 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion des races ovines Suffolk, Hampshire et Dorset, sise 149, rue de Bercy, à Paris (12^e) ;

L'arrêté du 12 août 1976 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion de la race ovine de l'Est à laine Mérinos, sise 149, rue de Bercy, à Paris (12^e) ;

L'arrêté du 22 juin 1977 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion de la race ovine Charollaise, sise mairie de Palinges (Saône-et-Loire) ;

L'arrêté du 9 mai 1979 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion de la race Blanc du Massif-Central, sise 1, avenue du Père-Coudrin, à Mende (Lozère) ;

L'arrêté du 14 avril 1980 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion de la race ovine Mérinos d'Arles, sise au domaine du Merle, à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône) ;

L'arrêté du 2 mars 1981 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion des races ovines Bleu du Maine et Rouge de l'Ouest, sise à Rouillon (Sarthe) ;

L'arrêté du 18 janvier 1982 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion des races ovines Tarasconnaise, Castillonnaise, Aure et Campan, Lourdaise et Barégoise, sise à Auzerville, Castanet-Tolosan (Haute-Garonne) ;

L'arrêté du 20 décembre 1996 agréant l'unité nationale de sélection et de promotion de la race Curac, sise à l'INRA, quartier Grossetti, à Corte (Haute-Corse).

Art. 4. - Le directeur des politiques économique et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des politiques
économique et internationale,
R. TOUSSAIN

ANNEXE I

LISTE DES ORGANISMES AGRÉÉS COMME UNITÉ NATIONALE DE SÉLECTION ET DE PROMOTION DE RACE (UPRA)

I. - Espèce bovine

NOM DE L'ORGANISME	ADRESSE	NOM OFFICIEL DE LA RACE
UPRA Abondance	Maison de l'agriculture, 62, avenue des Iles, BP 327, 74037 Annecy Cedex.	Abondance.
UPRA Aubrac	2, rue Pasteur, 12000 Rodez.	Aubrac.
Union Blanc Bleu	CFPPA, rue des Tilleuls, 59530 Le Quesnoy.	Blanc Bleu.
UPRA Blonde d'Aquitaine	Maison de l'agriculture, BP 45, 47002 Agen.	Blonde d'Aquitaine.
Brunes génétiques services	149, rue de Bercy, 75597 Paris Cedex 12.	Brunes.
UPRA Charolais France	8, rue de Lourdes, BP 222, 58002 Nevers Cedex.	Charolais.

NOM DE L'ORGANISME	ADRESSE	NOM OFFICIEL DE LA RACE
UPRA Gasconne	Centre national gascon, 09100 Villeneuve-du-Paréage.	Gasconne.
UPRA Jersaise française	149, rue de Bercy, 75595 Paris Cedex 12.	Jersaise.
UPRA France Limousin sélection	Lanaud, 87270 Boiséuil.	Limousine.
UPRA Maine Anjou	36, rue de Bazilly, BP 339, 53203 Château-Gontier Cedex.	Maine Anjou.
UPRA Montbéliarde	Volcanes Essarts, BP 46, 25470 Saint-Vit.	Montbéliarde.
UPRA Normande	14, rue Alexander-Fleming, BP 106, 14204 Hérouville-Saint-Clair Cedex.	Normande.
UPRA Parthenaise	Les Ruralies, BP 4, 79230 Vouillé.	Parthenaise.
UPRA Pie rouge des plaines	Maison de l'agriculture, 5, allée Sully, 29322 Quimper Cedex.	Pie rouge des plaines.
Prim'Holstein France	Le Montsoreau, 49480 Saint-Sylvain-d'Anjou.	Prim'Holstein.
UPRA Rouge flamande	Maison de l'élevage du Nord, cité administrative, BP 505, 59022 Lille Cedex.	Rouge flamande.
Génétiq. et promotion Safer	26, rue du 139-A-I, B.P. 239, 15002 Aurillac Cedex.	Safer.
UPRA Simmental française	Norges-la-Bas, 21490 Brétigny.	Simmental française.
UPRA Tarentaise	11, rue Métropole, 73000 Chambéry.	Tarentaise.

II. - Espèce caprine

NOM DE L'ORGANISME	ADRESSE	NOM OFFICIEL DE LA RACE
Caprignone France	Agropole, route de Chauvigny, 86550 Mignaloux-Beauvoir.	Alpine. - Saanen. - Poitevine. - Angora.

III. - Espèce ovine

NOM DE L'ORGANISME	ADRESSE	NOM OFFICIEL DE LA RACE
UPRA ovine Avranchin, Cotentin et Roussin	Maison de l'agriculture, avenue de Paris, 50009 Saint-Lô.	Avranchin. - Cotentin. - Roussin.
UPRA des races ovines Berrichonne du Cher et Berrichonne de l'Indre	149, rue de Bercy, 75595 Paris Cedex 12.	Berrichon du Cher. - Berrichon de l'Indre.
UPRA Causses du Lot	430, avenue Jean-Jaurès, BP 199, 46004 Cahors Cedex	Causses du Lot.
UPRA ovine Charmoise	1, avenue de Chauvigny, 86500 Montmorillon.	Charmoise.
UPRA ovine Mouton Charollais	36, rue du Général-Lecterc, 71120 Charolles.	Mouton charollais.
FRECSOV (Fédération régionale Corse pour le contrôle des performances de la sélection ovine)	INRA, quartier Grosseti, 20250 Corte.	Corse.
UPRA ovine de l'Est à laine Mérinos	149, rue de Bercy, 75595 Paris Cedex 12.	Est à laine Mérinos.
UPRA Finnois et Romanov	1, avenue de Chauvigny, 86500 Montmorillon.	Finnois. - Romanov.
UPRA Ile-de-France	149, rue de Bercy, 75595 Paris Cedex 12.	Ile-de-France.
UPRA Lacaune	Route de Moyrads, 12033 Rodez Cedex.	Lacaune.
UPRA des races ovines du Maine	126, rue de Beaugé, BP 106, 72003 Le Mans Cedex.	Bleu du Maine. - Rouge de l'Ouest.
UPRA des races ovines laitières des Pyrénées	Quartier Ahetia, 64130 Ordiarp.	Basco-Béarnaise. - Manech Tête rousse. - Manech Tête noire.
UPRA des races ovines des massifs	Route de Thiers, Marmillat, BP 13, 63370 Lempdes.	Bizet. - Blanc du Massif central. - Gri-vette. - Limousine. - Noire du Velay. - Rava.
UPRA ovine du Mérinos d'Arles	Domaine du Merle, route d'Arles, 13300 Salon-de-Provence.	Mérinos d'Arles.
UPRA ovine des Préalpes du sud	8 Ter, rue Capitaine-de-Bresson, 05000 Gap.	Préalpes du Sud.
UPRA des races ovines des Pyrénées centrales	78, rue des Pyrénées, BP 3, 31210 Montrejeau.	Aure et Campan. - Bregeois. - Castillonnoise. - Lourdaise. - Tarasconnaise.
UPRA Suffolk-Hampshire-Dorset	149, rue de Bercy, 75595 Paris Cedex 12	Suffolk. - Hampshire. - Dorset-Down.
UPRA ovine Texel	Station de Breuil, 02400 Epieds.	Texel.
UPRA ovine Vendéenne	Les Etablères, route de Dompierre, 85 La Roche-sur-Yon.	Vendéenne.

ANNEXE II

LISTE DES ORGANISMES AGRÉÉS POUR LA TENUE DE LIVRE GÉNÉALOGIQUE

I. - Espèce bovine

NOM DE L'ORGANISME	ADRESSE	NOM OFFICIEL DE LA RACE (ancien nom de la race)
Herd Book Bazadais	Maison du Goba, BP 55, 70430 Bazas.	Bazadaise.
Union Bleue du Nord	Maison de l'élevage du Nord, cité administrative, BP 505, 59022 Lille Cedex.	Bleue du Nord.

NOM DE L'ORGANISME	ADRESSE	NOM OFFICIEL DE LA RACE (ancien nom de la race)
Association des éleveurs français de taureaux de combat	Mas du pont de Rousy, 13200 Arles.	De Combat (Brave). ←
Société des éleveurs de la race Bretonne pie noire	Maison de l'agriculture, 5, allée de Sully, 29322 Quimper Cedex.	Dietonne pie noire.
Association des éleveurs de la Race de Biou	Mas du pont de Rousy, 13200 Arles.	Race de Biou (Camargue). ←
Association Hereford France	1, rue de la Chapelle, 16130 Gimieux.	Hereford.
Institut national de la recherche agronomique (INRA)	CNRZ, domaine de Vilven, 78352 Jouy-en-Josas.	INRA 95.
Association du Herd Book de la race Vosgienne	Chambre d'agriculture, 11, rue Jean-Mermoz, BP 38, 68127 Sainte-Croix-en-Plaine.	Vosgienne.
Institut de l'élevage	MNE, 149, rue de Bercy, 75595 Paris Cedex 12.	Armoricaine. - Béarnaise. - Casta (Aure et Saint-Girons). - Ferrandaise. - Froment du Léon. - Lourdaise. - Maraichine. - Nantaise. - Villard-de-Lans.

II. - Espèce ovine

NOM DE L'ORGANISME	ADRESSE	NOM OFFICIEL DE LA RACE
Association des éleveurs de moutons Boulonnais	164, rue Haute, Bouvignes, 59870 Marchiennes.	Boulonnaise.
Association des éleveurs français de Clun Forest	Maison nationale des éleveurs, 149, rue de Bercy, 75595 Paris Cedex 12.	Clun Forest.
Flock-book de la race Mérinos Précoc	Maison nationale des éleveurs, 149, rue de Bercy, 75595 Paris Cedex 12.	Mérinos Précoc.
USOM (Unité nationale de sélection ovine Martinik)	Habitation Bonne-Mère, 97224 Ducos, Martinique.	Martinik.
Flock-book de la race Mérinos de Rambouillet.	Bergerie nationale, parc du Château, 78120 Rambouillet.	Mérinos de Rambouillet.
Syndicat de défense et de promotion de la race ovine Mourerous.	Chambre d'agriculture, 66, boulevard Gassendi, BP 117, 04004 Dignes-les-Bains Cedex.	Mourerous.
Flock-book de la race ovine Solognote.	Maison nationale des éleveurs, 149, rue de Bercy, 75595 Paris Cedex 12.	Solognote.
Association des éleveurs français de Southdown	Chambre d'agriculture, 9, quai Ledru-Rollin, 03100 Montluçon.	Southdown.
AUSI 401 (association pour utilisation de la souche INRA 401)	Géode Sud, société coopérative agricole, Les Nauses, 81580 Soual.	INRA 401.
Groupement des éleveurs de moutons de Quessant (GEMO)	Kervezec, 29640 Plougouven.	Quessant.
Association des éleveurs de brebis de race Raïole, Caussenarde des Garrigues et Rouge du Roussillon.	Max de Saporta, 34970 Lattes.	Raïole. - Caussenarde des Garrigues. - Rouge du Roussillon.
Union des éleveurs de la race Thones et Marthod	Château Reinach, lycée agricole, 73290 La Motte-Sarvolax.	Thones et Marthod.